

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ardèche
Commune de VAGNAS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°01-02-2022ARR

Portant permission de voirie et Police de roulage

Le maire de la commune de Vagnas

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise **Orange Constructel J4 Zone du Rhône Durance RD 10Bis 26021 VALENCE** qui sollicite une autorisation de voirie en date du **04/02/2022**.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

L'entreprise **Orange Constructel** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Pose d'une artère aérienne sur appui Orange de 35m**

Article 2

La circulation sera temporairement réglementée (cf Plan) :

Chemin du Frigoulet

Cette réglementation sera applicable le **04/03/2022**.

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Vitesse limitée à 10Km/H

Article 4

Le jour des travaux, les employés de l'entreprise devront prévenir la mairie de leur présence sur les lieux, avant le début des travaux.

A la fin des travaux, la chaussée devra être remise dans son état initial par **Orange Constructel**. **Le poteau implanté ne devra pas gêner le passage des véhicules.**

Article 5

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **Orange Constructel** chargée du chantier, selon le schéma :

- (1) C.F. 23 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.
- (2) C.F. 24 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.
- (3) C.F. 22 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6

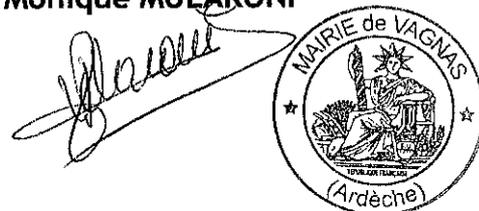
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VAGNAS

Le 07/02/2022

Le Maire
Monique MULARONI



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.